



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE DEPARTEMENTALE DE BESSILLES

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 réglementant la sécurité dans les établissements de natation.
Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation.
Vu le Code de la santé publique relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines.
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 (JO 10 avril 1981) relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.
Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

Article 1 : Dispositions générales

Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos tels que l'accueil et les vestiaires.

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la piscine, ainsi que les tarifs arrêtés par le Conseil Départemental de l'Hérault.

L'accès à l'établissement est subordonné au paiement d'un ticket d'entrée, ou à la présentation d'une carte spéciale délivrée par les autorités compétentes et à l'acceptation du présent règlement.

Ainsi, les usagers doivent se soumettre à toutes les dispositions du règlement et se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement ou affichées.

La vente de ticket cesse ½ heure avant l'heure de fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins et des plages à lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Dès lors que l'acquittement du droit d'entrée est effectué, toute sortie est définitive.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les locaux réservés aux personnes du même sexe.

L'occupation des cabines et des douches ne pourra excéder 10 minutes.

Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain réglementaire (short, caleçons et sous-vêtements sont interdits) est obligatoire dans les bassins et aux abords d'un mètre.

Les maîtres-nageurs en surveillance, sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

L'utilisation du petit bassin ludique est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans sous la surveillance constante d'une personne majeure. Pour le toboggan (enfants de 2 à 8 ans, 1 personne à la fois, descente pieds en avant assis, personne ne doit rester dessous, évacuation rapide arrivé à l'eau).

Article 2 : Conditions d'utilisation

A/ L'accès à l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de douze ans, non accompagnés ou sans la surveillance constante d'une personne majeure. Toutefois, l'article 371-2 du code civil énonce : « l'autorité appartient aux Pères et Mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, ou au bon fonctionnement de l'établissement.
- aux personnes porteuses de lésions cutanées, aux personnes en état d'ébriété et aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident.
- aux animaux, même tenus en laisse.

B/ L'accès au bassin est interdit :

- aux enfants de moins de huit ans, non accompagnés ou sans la surveillance constante d'une personne majeure. Toutefois, l'article 371-2 du code civil énonce : « l'autorité appartient aux Pères et Mères. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

C/ Le passage à la douche est obligatoire,

Il implique :

- le savonnage minutieux de tout le corps.
- pour accéder aux bassins, l'utilisation des pédiluves est obligatoire (passage des deux pieds).
- les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds-nus et dans un état de propreté corporelle.
- La tenue doit être à tout moment décente.

D/ Il est formellement interdit

- d'utiliser des bouées, matelas pneumatiques ;
- d'utiliser des équipements sous-marins quel qu'ils soient (palmes, masque, tuba...) ;
- d'escalader les clôtures de séparation de quelque nature qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public ;
- de courir sur les plages, d'importuner les autres usagers, de se bousculer, de sauter dans l'eau de façon dangereuse (sauts arrières, saltos...), de s'asseoir sur les épaules d'une personne (dans l'eau ou en dehors), d'effectuer des apnées ; d'escalader les jeux sur le petit bassin ludique ;
- de plonger dans les bassins de faible profondeur et pousser à l'eau
- en dehors des endroits prévus à cet effet, de fumer, vapoter, manger, uriner et cracher ;
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau ou aux abords ;
- d'entrer dans la partie réservée à la baignade avec des objets susceptibles de blesser (notamment du verre) ;
- de photographier les installations ou les usagers sans autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault ou de la direction de l'établissement ;
- de faire de la publicité sans accord express du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- de jouer avec des balles, ballons, pistolets à eau dans les bassins ;
- d'utiliser transistors et autres appareils émetteurs ou récepteurs ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets en tous genres, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- de porter un monokini.

Article 3 : Dispositions particulières

- les organisateurs de manifestations, les visiteurs autorisés, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que pieds-nus ou chaussés de chaussures appropriées.
- le personnel qualifié attaché à l'établissement peut seul donner des leçons rémunérées.
- le gestionnaire se réserve le droit de réduire le temps de séjour à la piscine sans réduction de tarif ou remboursement, dans le cas de grande affluence.
- de même, dans le cas d'une fréquentation maximale instantanée atteinte, l'entrée dans l'établissement peut être stoppée.
- le MNS a toute autorité pour stopper l'entrée dans les bassins si le nombre de baigneurs atteint une limite mettant en danger la sécurité.
- tout dommage ou dégât est réparé par le gestionnaire aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.
- le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets quel qu'ils soient.
- la salubrité de l'eau est objet d'un contrôle attentif permanent exercé par le gestionnaire
- des réservations peuvent être accordées pour les scolaires et autres structures associatives qui auront accès au matériel pédagogique nécessaire à leur besoin.
- pour les personnes à mobilité réduite, l'utilisation du matériel nécessaire à leur pathologie sera accordée
- tout comportement jugé dangereux pourra être interdit par les MNS
- en cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.
- les MNS sont susceptibles de suspendre momentanément ou définitivement la baignade en cas : d'orages, protocole KK, qualité de l'eau...

Article 4 : Dispositions spéciales pour les centres de loisirs ou tout autre groupe (arrêté du 8/12/95 modifié par l'arrêté du 19/02/97 et publié au J.O)

Le responsable de la structure doit, à l'avance, prévenir de sa venue sur le centre et s'assurer que cela soit possible.

Le responsable de la structure ou son représentant doit dès son arrivée inscrire sur le registre son nom, les coordonnées de sa structure, l'effectif réel présent, y compris les encadrants, dans l'établissement et le signer.

Le taux d'encadrement à respecter est de :

- 1 moniteur pour 2 enfants de moins de 3 ans
- 1 moniteur pour 5 enfants pour les 3 – 6 ans
- 1 moniteur pour 8 enfants pour les plus de 6 ans

Les moniteurs ne sont en aucun cas, de par la présence des MNS de l'établissement, déchargés de leurs responsabilités envers les enfants. Une surveillance efficace se fait hors de l'eau et en nombre suffisant (1 moniteur par bassin minimum).

Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous (maillot-short, caleçon, sous-vêtement sont strictement interdits). Pour des raisons d'hygiène, la piscine ne prête plus de maillots de bain.

Le port du bonnet de bain est conseillé pour les enfants.

Au début de chaque séance, les enfants seront testés sur leur capacité à nager ; seuls les MNS sont habilités à apprécier le savoir-nager.

Le règlement intérieur doit être lu attentivement et accepté par chaque moniteur avant l'accès à l'établissement.

L'accès à la piscine ne sera pas autorisé pour les groupes sans les démarches préalables de réservation et sans la présentation de la fiche « groupe » dûment remplie.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Tous les agents de l'établissement ont pour mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

En cas de perte ou de vol d'effets personnels, l'établissement décline toute responsabilité.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de l'établissement. Les observations ou suggestions éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, au Conseil départemental de répondre.

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudices de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants, et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à la piscine, soit temporairement, soit définitivement.